

Rapport établi par M. François Jomini, ancien juge cantonal, suite au mandat d'analyse sur le comportement de la police cantonale dans l'affaire de l'infiltration de certains mouvements par des employées de Securitas, mandat que lui a confié Madame la Conseillère d'Etat de Quattro, Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement

1. Le problème

Une émission « Temps présent » de la TSR, du 12 juin 2008, a révélé un cas d'infiltration du groupe Attac par une collaboratrice de Securitas, appelée Sara Meylan (pseudonyme), sur mandat de Nestlé, lors du G8 d'Evian de juin 2003 et de la rédaction ultérieure d'un livre sur l' « empire Nestlé ». Lors de cette émission, le commissaire Jean-Christophe Sauterel, officier de presse de la police cantonale, a admis que la police cantonale était au courant d'une infiltration d'un groupement altermondialiste par un agent de Securitas dans la phase de préparation du G8. Cette émission pouvait laisser entendre que la police était au courant d'une infiltration ultérieure, notamment pour la rédaction du livre sur Nestlé.

Plus tard, le dimanche 7 septembre 2008, une émission de la TSR « Mise au point » a révélé l'existence d'une seconde « taupe » de Securitas, appelée Shanti Muller, de son vrai nom, mentionné par la presse, Fanny Decreuze, dans le groupe Antirep ou GAR (Groupe Anti Répression).

2. Le mandat

Afin d'établir le rôle joué par la police cantonale dans cette affaire et les conséquences sur le plan du droit sur la protection des données, Madame la Cheffe du DSE, par courrier du 8 juillet 2008, a confié au soussigné le mandat suivant :

- vérifier si la police cantonale avait connaissance de l'infiltration d'un agent de Securitas au sein d'Attac pour collaborer à l'écriture d'un livre sur Nestlé ;
- cas échéant, vérifier dans quelles circonstances des informations ont été reçues dans ce sens par la police cantonale (pendant ou après le G8) ;
- apprécier les conséquences juridiques des faits relevés, à la lumière de la législation en vigueur à l'époque des faits.

A la suite de l'émission « Mise au point », Mme la Cheffe du DSE, par courrier du 15 septembre 2008, a étendu le mandat du soussigné à l'infiltration de la seconde « taupe », appelée Shanti Muller.

3. Les interventions parlementaires

Le 16 juin 2008, les groupes Socialistes, A gauche toute et les Verts ont déposé devant le Grand Conseil trois interpellations intitulées : 1) La police cantonale doit rendre des comptes, 2) La législation sur la protection des données est-elle suffisante ? 3) Le Nestlégate : Nestlé et Securitas espionnent le mouvement altermondialiste Attac.

Version publique

Note : le rapport de M. François Jomini, Ancien Juge cantonal, a été "anonymisé" dans cette version rendue publique afin de protéger les personnes citées nominativement et n'étant pas connues du public.

Sur le plan fédéral, les parlementaires vaudois Zisyadis et Recordon ont déposé des interpellations, auxquelles le Conseil fédéral a déjà répondu.

4. Les procédures judiciaires

Des membres d'Attac, représentés par Me Dolivo, ont déposé une plainte pénale contre « toute personne ayant agi contrairement au droit employée de Securitas ou de Nestlé ». Cette enquête est instruite par M. le Juge d'instruction cantonal Jacques Antenen. Parallèlement, ils ont ouvert un procès civil devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, invoquant une violation des droits de la personnalité. Selon la presse, une audience a eu lieu devant le président de cette juridiction, qui aurait rejeté une requête de mesures provisionnelles présentée par les membres d'Attac.

Plus tard, des membres du GAR, représentés par Me Lob, ont déposé une plainte pénale contre « Fanny Decreuze et tout instigateur ou complice ». Cette enquête est aussi instruite par le Juge d'instruction cantonal.

5. Les opérations d'enquête

Après s'être entretenu avec Mme la Conseillère d'Etat de Quattro et sa conseillère personnelle, Mme Sabrina Cohen, le soussigné a entendu les personnes suivantes :

- M. Eric Lehmann, commandant de la police cantonale ;
- le commissaire Jean-Christophe Sauterel, officier de presse de la police cantonale ;
- le lieutenant –colonel Alain Bergonzoli, commandant de la gendarmerie ;
- l'inspecteur principal adjoint H., chef des renseignements généraux de la police de sûreté (RG) ;
- M. V., juriste à la police cantonale.

Il a eu des entretiens téléphoniques avec M. O, responsable cantonal ad intérim de la protection des données, et M. le Juge d'instruction cantonal.

Il a interpellé par écrit M. Urs von Daeniken, chef du Service d'analyse et de prévention (SAP) de la Police fédérale, qui lui a répondu par écrit.

Il a vu les émissions de la TSR « Temps présent » et « Mise au point », ainsi que le film tourné par les polices cantonale et lausannoise sur le G8.

Il a reçu de nombreux documents remis par les personnes entendues et a recueilli les articles de presse consacrés à l'affaire.

Après l'extension de son mandat, il a entendu de nouveau MM. Lehmann, Bergonzoli, Sauterel et H, puis, enfin, M. Jacques-François Pradervand, chef de la police de sûreté.

6. Le G8 d'Evian du 1er au 3 juin 2003

Le Sommet du G8 de 2003 a été une opération d'une envergure que la Suisse et le Canton de Vaud n'ont jamais connue depuis la seconde guerre mondiale, notamment par l'importance et le nombre des personnes accueillies, les mesures de sécurité à prendre, les effectifs engagés et les risques encourus. Si le Sommet lui-même avait lieu à Evian et si les chefs d'Etat du G8 y étaient logés, le poids principal de la manifestation reposait sur notre pays et plus particulièrement sur les Cantons de Genève, Vaud et Valais (aéroport de Cointrin, autoroute Lausanne-Genève, grands hôtels à Lausanne, police du lac entre Ouchy et Evian). Etaient attendus à Lausanne des chefs d'Etats et des délégations du NEPAD (New Partnership for African Development) et de pays émergents, le Secrétaire général de l'ONU, la Présidence de l'Union Européenne et la Présidence de la Commission Européenne, ainsi que de très nombreux journalistes.

Le problème sécuritaire était au centre des préoccupations. Les craintes d'attentats terroristes, mais aussi de débordements et de manifestations violentes, étaient vives. On avait le souvenir des événements du Sommet de Gênes en 2001, et la guerre en Irak venait de commencer.

Des structures importantes ont dû être mises en place sur les plans international franco-suisse, fédéral, intercantonal et cantonal (cf. le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Sommet du G8 à Evian, de mars 2003, qui décrit aussi les missions de sécurité). Pour le Canton de Vaud, une direction opérationnelle a été constituée, sous la responsabilité du Commandant de la gendarmerie Alain Bergonzoli, alors Major (Opération « Colibri »). Pour les états-majors de commandement, le renseignement était un élément essentiel : on y reviendra.

Comme le relève le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (p. 19), le Canton de Vaud n'avait jamais été confronté à une telle situation. « Assurer la sécurité de plusieurs centaines de personnes (hébergement, déplacements, etc.), anticiper des contre-manifestations ponctuelles sans en connaître l'ampleur, mettre sur pied une collaboration franco-suisse afin d'informer en tout temps les habitants des probables désagréments dus à ce sommet ». C'étaient là les principales missions que le Canton devait remplir. Pour le Conseil d'Etat, les réponses données en mars 2003 ne correspondront peut-être pas à la situation réelle des trois jours du Sommet : « si tout se passe bien, certains penseront que les cantons en ont fait beaucoup trop ; dans le cas contraire, qu'ils ont mal anticipé les risques et auraient dû en faire bien davantage ».

7. L'opération « Colibri », Securitas et Nestlé

Comme déjà dit, le chef des opérations sur le plan cantonal était le commandant de la gendarmerie, son remplaçant étant le Lt-col Hagenlocher, commandant de la police municipale de Lausanne. Etaient intégrées dans l'état-major des opérations, outre la police municipale de Lausanne, des sociétés privées de surveillance, dont Securitas et Protectas, entreprises chargées de la surveillance et de la protection des personnes, des biens et des bâtiments dans le cadre de l'opération Colibri.

Version publique

Note : le rapport de M. François Jomini, Ancien Juge cantonal, a été "anonymisé" dans cette version rendue publique afin de protéger les personnes citées nominalement et n'étant pas connues du public.

Le Sommet d'Evian a nécessité la mise en place d'un vaste réseau de recueil de renseignements. Ceux-ci provenaient d'une part de différentes organisations constituant le réseau officiel de renseignements (police, armée, corps des gardes-frontière, services de renseignements, etc.), tant au niveau national qu'international. Sur ce dernier plan, l'interlocuteur principal était le SAP. Dans sa mission définie par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) et l'Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI ; RS 120.2), le SAP est l'organe de police préventive chargé notamment de la lutte contre l'extrémisme violent. En outre, et de manière spontanée, de grandes entreprises ayant leur siège dans le Canton fournissaient à la police des informations en leur possession, concernant des risques de commissions d'infractions, notamment des émeutes, des troubles à l'ordre public et autres actes de violence.

Tous ces renseignements étaient analysés et appréciés quant à leur fiabilité par une cellule spéciale, sous la direction de l'IPA H.

Le Canton de Vaud abrite le siège d'importantes entreprises multinationales, dont la plus importante est Nestlé. Ces entreprises, qui ont leur propre service de sécurité, craignaient d'être la cible de violences durant le G8. Nestlé se sentait particulièrement visée. C'est un des symboles de la mondialisation, dans le domaine sensible des produits de nécessité de l'agro-alimentaire. Dans cette optique, au début du mois de mai 2003, la Municipalité de Vevey a demandé à la police d'assurer la sécurité de Nestlé pendant le G8. La direction de cette entreprise a fait la même demande. Une séance spéciale consacrée à la sécurité de Nestlé a eu lieu le 15 mai 2003 à Vevey, présidée par le Major Bergonzoli, en présence de responsables de la gendarmerie et de la police de sûreté, ainsi que du commandant de la police municipale de Vevey et de cadres de Nestlé. On avait appris qu'une caravane de cyclistes, partant de Bâle, passerait à Vevey, le 30 mai 2003, avant de se rendre à Genève via Lausanne. Des mesures spéciales pour protéger le bâtiment Nestlé, particulièrement vulnérable, furent décidées. Il fut aussi prévu l'engagement d'une section de grenadiers bernois en appui. C'est à l'occasion de cette séance que, selon le point 4 du procès-verbal de la réunion, le responsable de la sécurité de Nestlé, M. P, a informé les participants que Nestlé avait « infiltré les milieux altermondialistes par des personnes qui suivent les réunions à Lausanne ou ailleurs ». La police cantonale – et aussi la police municipale de Lausanne – savaient donc à ce moment-là que, sur mandat de Nestlé, Securitas avait infiltré un ou des mouvements altermondialistes. Elle ignorait cependant le nom de la « taupe » et celui du groupe infiltré, Attac ou un autre. Dans les semaines précédant le G8 et pendant le Sommet, la direction des opérations a régulièrement reçu des informations provenant de Securitas, qui les lui transmettait avec l'accord de Nestlé. Jamais, la police cantonale n'a donné de mandat de surveillance ou d'infiltration à Securitas ou à quelque autre entreprise privée.

On peut dire que l'opération Colibri, et en particulier la sécurité du G8 sur sol vaudois, a été particulièrement bien gérée par les autorités cantonales. Contrairement à Genève, où des dégâts importants ont été commis, la police cantonale a réussi à « limiter les déprédations », en canalisant, le 1^{er} juin 2003, les manifestants, depuis le giratoire de la Maladière, sur les avenues des Figuiers et de Cour, pour les arrêter et les disperser vers Montchoisi. On n'a cependant pas pu empêcher les casseurs, dont les redoutables Black Blocks, et d'autres pillards, de

commettre des dégâts importants à la station-service du bas de l'avenue des Figuiers et à l'Hôtel Royal, notamment.

A Vevey, des accompagnateurs des cyclistes ont constaté, derrière les palissades protégeant le bâtiment Nestlé, la présence des forces de police, dont un char Piranha, ce qui les a dissuadés de s'en prendre à l'immeuble.

8. L'après G8

La police cantonale a appris, semble-t-il au moment du G8 ou peu après, que Securitas avait constitué une unité spéciale de recherches de renseignements, sous le nom d'Investigation Services, dirigée par M. M., ancien gendarme fribourgeois. Ce dernier a présenté son service et a essayé à quelques reprises, de « vendre des informations » à la police. Tant M. Bergonzoli que l'IPA H., responsable des RG auprès de la police de sûreté, ont fermement refusé l'offre de M. M.

Le 10 février 2004, M. Urs von Daeniken, chef du SAP, a écrit au commandant de la police cantonale une lettre intitulée « Source d'information dans les mouvements anti-mondialistes ». Il disait avoir constaté que la gendarmerie avait accès à une source d'informations placée dans des mouvements anti-mondialistes, cette source étant une collaboratrice de Securitas Investigation Services qui, à cet effet, avait infiltré les milieux concernés. Selon des indications concrètes, cette personne ne se contentait pas de rassembler des informations de manière passive, mais aussi d'organiser pour ces milieux des événements qui, sans son initiative, n'auraient probablement pas eu lieu. « Il est évident, écrit M. Urs von Daeniken, qu'un tel procédé se situe pour le moins à la limite de la légalité ». L'auteur de la lettre invitait le commandant Lehmann à porter une attention toute particulière à l'utilisation par ses services de telles sources d'informations, permettant notamment de donner prise à des accusations d'incitation à commettre un délit.

A la suite de cette lettre, le commandant de la police cantonale a fait établir une « Instruction de police judiciaire » sur le « Traitement des informations et relations avec des informateurs en matière de protection de l'Etat », du 21 juin 2004, prévoyant, en bref que, dans le domaine réservé de la protection de l'Etat, chaque unité de la police cantonale et des polices municipales était tenue de transmettre immédiatement à la police de sûreté (BRES division RG) tout renseignement obtenu et de veiller à ne pas traiter avec des informateurs sans l'accord de la division RG de la BRES.

Par courrier du 20 août 2008, le soussigné a posé plusieurs questions au chef du SAP au sujet de sa lettre du 10 février 2004. Dans sa réponse du 5 septembre 2008, M. Urs von Daeniken commence par rappeler ses missions au sens de la LMSI et de l'OMSI. « La lettre du 10 février 2004 adressée au commandant de la police cantonale ne faisait aucunement référence à un prétendu contrôle des activités d'Attac, mais bien à nos missions dans la lutte contre l'extrémisme violent ». Dans ce cadre, « le SAP a constaté l'apparition d'une forme non conventionnelle de contestation résultant d'activités, au sein des mouvements de coordination oppositionnels militants, d'une personne se faisant appeler « Shanti ». En automne 2003, sa présence était également détectée au sein des milieux hostiles au déroulement du WEF de Davos. Les recherches entreprises par le SAP ont conduit à l'identification de cette personne comme étant un agent de Securitas et à la prise en

considération que notamment dans le contrôle sécuritaire, la firme était en contact avec la gendarmerie vaudoise. Le chef du SAP a dès lors transmis un message de mise en garde au commandant de la Police cantonale vaudoise et est intervenu auprès de la direction de Securitas au sujet des risques de dérives présentés par un tel cas ».

M. Urs von Daeniken affirme qu'avant la révélation des faits par « Temps présent », le SAP n'avait jamais eu connaissance de la présence d'un agent infiltré au sein d'Attac et que l'agente de Securitas n'était pas la personne révélée par « Temps présent » (Sara Meylan, réd). « Le SAP ne dispose d'aucune information sur la rédaction du livre d'Attac au sujet de Nestlé ».

Dans sa réponse à une question du Conseiller national Zisyadis, du 22 septembre 2008, le Conseil fédéral confirme que le SAP a informé en février 2004 la police cantonale d'une infiltration par une collaboratrice de Securitas.

Le journal « Le Matin Dimanche », du 14 septembre 2008, a publié une interview de M. Hans Winzenried, CEO de Securitas. Il déclare notamment qu'il a cessé les missions d'infiltration en automne 2005, après avoir été convoqué par la police fédérale. Au cours de cet entretien, il lui a été signifié que si les activités incriminées n'étaient pas illégales, elles n'étaient pas souhaitables. Il ajoute que la police cantonale vaudoise n'a jamais mandaté Securitas, mais que sa société a transmis durant la période du G8 des informations lorsqu'elle estimait que l'ordre et la sécurité publique étaient menacés.

9. Le livre « Attac contre l'empire Nestlé ».

Cet opuscule a été publié en mai 2004. Le nom de Sara Meylan y figure parmi ceux des huit personnes ayant collaboré à cet ouvrage.

Tous les collaborateurs de la police cantonale sont formels : après le G8, ils ont tout ignoré d'une poursuite d'une ou de plusieurs infiltrations. Ils ignoraient, jusqu'à l'émission « Temps présent », que le groupe infiltré était Attac et que la taupe s'appelait Sara Meylan. Ils n'ont jamais rien su de la rédaction d'un livre sur Nestlé.

On voit d'ailleurs mal comment la rédaction d'un livre pouvait intéresser les Renseignements généraux de la police, s'agissant de la sécurité de l'Etat.

10. Le Groupe anti-répression

Il s'agirait d'une infiltration par Shanti.

Ce groupe n'est connu de la police que par une brochure qu'il a édité en avril 2003, intitulé « Face à la police » et qui énumère « Quelques droits importants face à la police du Canton de Vaud ». La police ne connaît rien d'autre de ce groupe, qui n'est jamais intervenu auprès d'elle en son nom ou au nom de personnes ayant été l'objet d'une interpellation. Elle n'a jamais reçu d'informations de Securitas au sujet du GAR. Elle ignorait l'existence d'une infiltration de ce groupe et le nom de Shanti Muller jusqu'à l'émission « Mise au point ».

11. Le cadre juridique

Il n'appartient pas au soussigné de se prononcer sur la question de savoir si des infractions pénales ont été commises ou si les droits de la personnalité de certaines personnes ont été lésés illicitement. C'est aux juges, pénal et civil, saisis de plaintes, qu'il appartient de le dire.

On peut cependant reproduire ici un extrait de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Recordon (in www.parlement.ch, Conseils des Etats, membres CE : A à Z, Luc Recordon, Interpellation « protection de la sphère privée »).

« Les activités des entreprises de sécurité privées telles que Securitas sont principalement régies par le droit cantonal. Certaines législations cantonales régissent également les activités des détectives privés, qu'elles soumettent à autorisation. Ainsi, l'art. 15, al. 1, du règlement d'application du 17 décembre 1976 de la loi tessinoise sur les activités privées d'investigation et de surveillance prévoit que l'agent privé doit s'abstenir de toute activité d'observation ou de filature susceptible de constituer un harcèlement pour la personne concernée. L'al. 2 de cet article interdit en outre à l'agent privé de collecter des informations sur les activités politiques et syndicales de citoyens ainsi que sur leur sphère privée en général, si cette collecte n'est pas dans un rapport adéquat avec un intérêt légitime du mandant. Le Canton de Vaud a adopté une loi sur les entreprises de sécurité, mais il ne prévoit pas de règles particulières sur l'activité de détective privé.

Plusieurs dispositions du droit fédéral peuvent également s'appliquer aux faits visés. En vertu de la LPD (loi sur la protection des données, féd), quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 12, al. 1, LPD). En cas d'atteinte à sa personnalité, la personne concernée peut agir sur le plan civil conformément aux art. 28 à 28I du code civil (art. 15 LPD). Le PFPDT (préposé fédéral, féd) peut intervenir d'office pour établir les faits, ce qu'il a d'ailleurs fait en l'espèce puisqu'il a ouvert une enquête.

Le nouvel art. 7a LPD, entré en vigueur le 1 janvier 2008, renforce en outre la protection des personnes privées, puisque les maîtres de fichier sont désormais tenus d'informer activement la personne concernée lorsqu'ils collectent des données sensibles ou des profils de la personnalité à son sujet. Pour les données personnelles qui ne sont pas des données sensibles ni des profils de la personnalité, la collecte doit être au moins reconnaissable pour la personne concernée. Sur le plan pénal, les art. 179 bis à 179 novies du Code pénal peuvent entrer en ligne de compte lorsque la recherche d'information se fait au moyen d'appareils porteurs de son ou d'appareils de prise de vue.

Peuvent également trouver application les art. 34 al. 1 lit. b ch. 1 et 34 al. 2 lit. a LPD lorsque la personne qui recherche des informations ne satisfait pas à son obligation d'information de la personne concernée ou à son obligation de déclarer le fichier au PFPDT.

Il existe donc déjà une large palette de moyens légaux, au plan fédéral et cantonal, pour lutter contre les abus commis dans la surveillance de personnes privées par des personnes privées. Un renforcement de la surveillance des entreprises de sécurité privées et des activités de détective est principalement du ressort des cantons. Sur la base de données recueillies en 2005, quatorze cantons soumettaient

à autorisation l'activité de détective privé, sans toutefois aller aussi loin que la législation tessinoise. Le Conseil fédéral entend suivre attentivement l'évolution de la situation et il n'exclut pas de prendre des mesures au niveau législatif si cela devait s'avérer nécessaire à l'avenir ».

On peut ajouter ce qui suit.

A l'instar de l'ensemble des cantons romands, le Canton de Vaud a adhéré au Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui régit les activités sur la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers, la protection des personnes, ainsi que le transport de sécurité de biens ou de valeurs. Notre Canton a adopté une loi du 22 septembre 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, sur les entreprises de sécurité, notamment pour assurer la mise en oeuvre du Concordat. De plus, par son article 26 lettre a, cette loi abroge la loi du 20 septembre 1983 instituant le contrôle des entreprises privées de surveillance, de protection, de recherches et de renseignements. En droit cantonal vaudois, la recherche de renseignements par des entreprises privées et l'activité de « détective privé » au sens large ne sont plus réglementées depuis le 1^{er} janvier 1999. On estimait alors que la loi sur la protection des données, les articles du Code civile sur la protection de la personnalité et les articles 179 bis et suivants du Code pénal constituaient une protection suffisante.

Aux termes de l'article 17 du Concordat sur les entreprises de sécurité, les personnes soumises au Concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.

Quid de l'**infiltration** ?

On répète que le soussigné ne se prononce pas sur la question de savoir si Securitas et/ou ses agents ont violé la loi.

La police est autorisée à procéder à des investigations, cela dans le respect de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, et son ordonnance. L'investigation secrète a pour but d'infiltrer sans attirer l'attention le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés) et de contribuer ainsi à élucider des infractions particulièrement graves. L'investigation secrète ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale ou lors de recherches préliminaires.

Le soussigné estime, sous réserve de décisions judiciaires contraires, que l'infiltration « privée », telle que celles qui auraient été pratiquées à l'époque par Securitas, n'est pas illégale en soi. La Police fédérale l'autorisait, en tout cas lorsque la « taupe » se contentait d'un rôle passif de recherche d'informations. Elle la considérait comme douteuse, lorsque la « taupe » jouait un rôle actif d'« agent provocateur », en suscitant des événements qui ne se seraient pas produits sans son initiative.

On remarque qu'à l'époque du G8, la LPD était moins restrictive qu'aujourd'hui. En effet, cette loi a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2008. Pour l'essentiel la révision a prévu « l'obligation pour les personnes privées et les organes fédéraux d'informer activement la personne concernée lorsqu'ils collectent des données sensibles et des profils de personnalité à son sujet. La personne concernée doit au moins être

Version publique

Note : le rapport de M. François Jomini, Ancien Juge cantonal, a été "anonymisé" dans cette version rendue publique afin de protéger les personnes citées nominativement et n'étant pas connues du public.

informée de l'identité du maître du fichier, des finalités du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données si la communication est envisagée. Pour les données personnelles qui ne sont pas des données sensibles ni des profils de personnalité, la collecte doit au moins être reconnaissable pour la personne concernée » (Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2003, p. 1951 ss).

On ignore ici, et il appartiendra au juge pénal d'examiner la question, si les « taupes » de Securitas n'ont fait que se renseigner sur des événements possibles, contraires à l'ordre public, ou si elles ont recueilli des données personnelles sensibles ou établi des profils de personnalité.

12. Conclusions

La police cantonale vaudoise n'a jamais donné de mandat de recherche de renseignements à Securitas ou à toute autre entreprise privée de surveillance.

Pendant la période du G8, elle a su que Securitas avait infiltré sur mandat de Nestlé un ou des groupes altermondialistes, sans connaître le nom du ou des groupes infiltrés, celui de la ou des « taupes » et les conditions de l'infiltration. Pendant la période du G8, la police cantonale a reçu des informations de la part de Securitas, qui les lui transmettait avec l'accord de Nestlé.

Après le G8, elle a cessé de recevoir des renseignements provenant d'une infiltration.

Elle a tout ignoré d'une éventuelle infiltration d'Attac pour la rédaction d'un livre sur « l'empire Nestlé » et du GAR ou Anti-rep.

Elle n'a connu ces infiltrations et les noms de Sara Meylan et de Shanti Muller qu'au moment de la diffusion des émissions « Temps présent » et « Mise au point » de juin et septembre 2008.

L'infiltration par une société de surveillance privée n'apparaît pas à première vue tomber sous le coup de la loi pénale, en tout cas à l'époque des faits incriminés, sous réserve d'une décision contraire du juge pénal saisi. On rappelle que la loi sur la protection des données n'a été modifiée, avec des dispositions plus restrictives, que dès le 1^{er} janvier 2008.

Lutry, le 30 septembre 2008

François Jomini
Ancien juge cantonal